



Commune de  
WAVILLE  
54890

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Interdiction de baignade

### 2026-13

#### LE MAIRE DE WAVILLE :

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**Considérant** la recrudescence dramatique des accidents par noyade constatés ces derniers mois dans plusieurs départements, constituant un trouble grave et avéré à la sécurité publique ;

**Considérant** que le ruisseau « RUPT DE MAD » n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- Risque de noyade
- Risque sanitaire

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

### Arrête

**Article 1** : La baignade est formellement interdite dans tout le « RUPT DE MAD » sur le territoire de la commune de Waville, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Madame le Maire de la commune de Waville, la gendarmerie de MARS LA TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Waville,  
Le 27 juin 2026

Le Maire,  
Isabelle COLLIGNON MATHIEU

